

NE_GERICHTE ARMP.2014.68 vom 18. Juli 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.68

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.68 du 18 juillet 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.68 del 18 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). En tant que l'acte du 26 juin 2014 dénonce un déni de justice (refus de statuer), le recours est donc recevable.

E. 2

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH - qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue -, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 cons. 5.1 p. 331 s.; 124 I 139 cons. 2c p. 141/142; 119 Ib 311 cons. 5 p. 323 ss et les références). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral du 11.12. 2008 [5A_517/2008]), l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinente pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 cons. 2.1 p. 9 ; 134 I 229 cons. 2.3 p. 232; 117 Ia 116 cons. 3a p. 117).).

E. 3

En l'espèce, le Ministère public a clairement signifié à l'administrateur des recourantes ne pas envisager une reprise de la procédure préliminaire, clôturée par la décision de non-entrée en matière du 21 octobre 2011, confirmée par l'autorité de céans puis par le Tribunal fédéral, celui-ci rejetant au surplus une demande de révision déposée par les plaignantes contre son premier arrêt. Ce refus de reprise de la procédure a été communiqué à X 1 durant la procédure fédérale, puis à l'issue de celle-ci, en termes tout à fait clairs, avant comme après le dépôt de l'échange de courriels du 27 avril 2010, dont l'autorité de céans avait du reste déjà tenu compte dans son arrêt du 17 juillet 2012. Ne se pose dès lors pas tant la question de la conséquence du non-traitement par l'autorité d'un grief ou d'une requête du justiciable – puisqu'une réponse lui a été donnée - mais de la forme que cette réponse devait prendre. Le 25 janvier 2013, le Procureur général indiquait qu'à son avis, le courrier par lequel il informait l'administrateur de sociétés qu'il ne reprendrait pas la procédure préliminaire et ne désignerait pas un autre procureur pour mener l'instruction

n'était pas sujette à recours mais que si son interlocuteur était d'un avis contraire, il était informé de la voie de recours auprès de l'autorité de céans. On ne voit cependant pas pourquoi cette décision ne serait pas susceptible de recours, au sens de l'article 393 al. 1 let. a CPP, puisqu'il s'agit bien d'une décision du Ministère public et qu'elle n'est à l'évidence pas susceptible d'appel, dans la mesure où elle ne met pas fin à l'instance en se prononçant sur la culpabilité et la peine (arrêt de l'ARMP du 22.03.2011 [ARMP.2011.9] cons .2a). L'article 315 al. 2 CPP (qui s'applique par analogie à l'ordonnance de non-entrée en matière, conformément à l'art. 310 al. 2 CPP) prévoit que la reprise de l'instruction n'est pas sujette à recours. La doctrine retient que la décision inverse, soit celle qui refuse la reprise de l'instruction, est en revanche susceptible de recours (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, n. 5 ad art. 315 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, n. 10 ad art. 315 CPP; Omlin, Commentaire bâlois du CPP, n. 8 ad art. 315 CPP). Tant le courrier du 25 janvier 2013 que celui du 16 janvier 2014 constituaient dès lors bien des décisions soumises à recours. On ne saurait donc enjoindre le Ministère public de rendre une décision de refus de reprendre la procédure préliminaire, puisqu'il l'a précisément déjà fait. Le recours pour déni de justice est ainsi mal fondé, même si l'on peut concevoir que les recourantes – non-assistées par un mandataire professionnel – aient pu être induites en erreur par l'avis du Ministère public, qui considérait lui-même que ses actes ne constituaient pas des décisions attaquables. En conséquence, si les recourantes avaient voulu contester les actes précités, elles auraient en principe dû le faire auprès de l'autorité de céans dans le délai de 10 jours de l'article 396 al. 1 CPP. On pourrait cependant se demander si, induites en erreur comme exposé ci-dessus par l'avis du Ministère public (qui n'excluait cependant pas que son interlocuteur puisse être d'un autre avis sur la nature de décision – attaquable ou non – des courriers incriminés), les recourantes devraient être protégées dans leur bonne foi et bénéficier d'une restitution de délai au sens de l'article 94 CPP, ce qui paraît toutefois douteux, aucun cas d'empêchement – a priori extérieur – n'existant. Cela étant, la question peut rester ouverte puisque le recours ne pourrait qu'être rejeté. Le motif pour lequel les recourantes sollicitent la reprise de la procédure préliminaire engagée par la plainte du 21 juillet 2011 réside dans le fait qu'une pièce – qu'elles tiennent pour maîtresse – aurait réapparu, soit un échange de courriels du 27 avril 2010 entre A. et B., au sujet de la transmission de la "décision de Mme C." Le Ministère public a considéré que cette pièce ne remettait pas en cause son appréciation, qui l'avait conduit à ordonner la non-entrée en matière sur la plainte. Il ne saurait en aller autrement: la pièce litigieuse a été prise en compte dans l'appréciation, par l'autorité de céans, du recours tranché par arrêt du 17 juillet 2012 (voir considérant 3, notamment b de l'arrêt), puis par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 24 juin 2013 (voir considérant 3). On ne voit donc pas quels motifs commanderaient de reprendre une procédure préliminaire, alors qu'il n'a pas été entré en matière sur la plainte notamment du fait que la transmission de dossier ou décision – prouvée par l'échange de courriels litigieux – était couverte par l'article 274d al. 3 CO. La décision du Ministère public était dès lors bien fondée.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable, aux frais de ses auteurs et sans allocation de dépens.